

**Arrêté préfectoral du 7 juin 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11067 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision au cas par cas n°2020-10198 du 19 octobre 2020 relative au projet de défrichement d'environ 2,8 ha en vue de l'aménagement de la phase I du secteur de Villeneuve sur la commune de Mont-de-Marsan (40) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11067 relative au projet de défrichement d'environ 1,3 ha en vue de l'aménagement de la phase II du secteur de Villeneuve sur la commune de Mont-de-Marsan (40), reçue complète le 30 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** relatif à l'aménagement de la phase II du secteur de Villeneuve soit 18 logements collectifs ainsi que 9 à 12 lots situés au Nord-Ouest ; la phase I adjacente et située à l'Est ayant consisté en la création de 4 îlots dédiés à du logement social ainsi que des bureaux ou services ; l'assiette totale du projet soit à l'échelle des phases I et II représentant environ 6,77 ha dont 4,15 ha défrichés, 2,1 ha conservés en Espace Boisé Classé (EBC) et environ 0,5 ha situé hors projet ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est du centre ville de Mont-de-Marsan ; l'accès à la phase II s'effectuant depuis le boulevard du chemin vert via une avenue traversant le projet d'Est en Ouest et une voie secondaire ainsi que des liaisons piétonnes Nord-Sud ;
- En zone AU 4 du Plan Local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) du Marsan et intégré dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Mont-de-Marsan (MDM) 2 ;
- à environ 460 m du site Natura 2000 réseau hydrographique du Midou et du Ludon ;
- à environ 500 m au Sud Est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II section landaise du réseau hydrographique du Midou ;
- dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappes sub-affleurantes ; les relevés piézométriques n'ayant pas fait apparaître de nappe jusqu'à leur profondeur d'exécution comprise entre 4,50 et 5,50 m, le porteur de projet déclare que aucun rabattement de nappe n'est prévu dans le cadre des travaux ;

- au nord de la RD1 classée en catégorie 4 ; le projet se conformant à la réglementation en terme d'isolation acoustique ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace boisé de chênes ;

**Considérant** la réalisation les 1<sup>er</sup> septembre 2020 et 08 avril 2021 des inventaires réalisés ; la jacinthe des bois, ayant été repérée au sein de la parcelle AL 90 située au sud du projet et classée en totalité en Espace boisé Classé (EBC) ;

**Considérant** qu'aux termes des investigations menées comme mentionnées ci-dessus, aucun relevé réalisé au sein des habitats n'a révélé une végétation caractéristique de zone humide selon la réglementation en vigueur ;

**Considérant** l'expertise hydrographique menée en date du 30 août 2020 ayant conclu à l'absence de connexion hydrographique entre le projet et le site Natura 2000 ;

**Considérant** toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet dans le respect du PLUi et ce, afin de limiter les incidences du projet d'un point de vue paysager :

- le maintien de la parcelle AL 90 en EBC ;
- la conservation des boisements du Nord et de l'Est situés en lisière ainsi que celle des arbres remarquables ;
- des plantations d'essences locales le long des voies et des cheminements ;
- la création d'îlots boisés en guise de rideaux de végétation entre les bâtiments avec mise en place de linéaires végétalisés pour faciliter le déplacement des espèces ;
- la lutte contre les espèces invasives avec un arrachage manuel, des interventions sur des périodes ciblées avec un compostage en plateforme industrielle et méthanisation ;
- la mise en place d'éclairages dirigés vers le sol ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées et rejetées vers le réseau collectif présent aux abords du projet et redirigées vers la station d'épuration de Mont-de-Marsan Conte ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et stockées avant rejet par infiltration suite à l'expertise pédologique réalisée ;

**Considérant** que les déchets seront évacués vers des filières de traitement et de valorisation adaptées ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le présent projet fera l'objet d'une autorisation au titre du défrichement, d'un permis d'aménager et d'un dossier loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,3 ha en vue de l'aménagement de la phase II du secteur de Villeneuve sur la commune de Mont-de-Marsan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex